

## Délibération n°2023-11-123

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 41
------------------------------	---------------	--------------

### **Dissolution des syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement infra-communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène  
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe  
Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis

Absent(s) excusé(s)

Mme PICHON Marie-Christine

Absent(s)

M. RIOU André  
M. ABGRALL Dominique  
Mme LE FOLL Sylvie (sortie de la salle)

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La CCPL sera compétente dans les domaines de l'eau et de l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La nouvelle loi dite « 3DS » prévoit la nécessité pour les communautés de communes de délibérer quant au souhait ou non de maintenir les syndicats infra communautaires exerçant ces compétences au-delà du transfert. En cas de maintien, une délégation totale ou partielle de la compétence par l'EPCI doit être approuvée.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5214-21 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5214-21 du CGCT, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence, afin de permettre à la communauté de communes de délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de la compétence aux syndicats infra-communautaires ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau compte 3 syndicats infra communautaires sur son périmètre administratif : le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de Commana (SIEAC), le Syndicat Intercommunal des Eaux de Locmélard - Saint Sauveur et le Syndicat Intercommunal de Lampaul Landivisiau (SIALL) ;

Considérant que la Communauté de Communes doit en conséquence délibérer pour acter le principe de non délégation totale ou partielle des compétences eau et assainissement aux syndicats précités ;

Considérant que la présente délibération constitue une opportunité de clarifier le positionnement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, s'agissant du maintien ou non des syndicats supra communautaires ;

Vu la conférence des maires en date du 14 novembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Dit que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau exercera au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la totalité des compétences eau potable (production, transport, distribution) et assainissement (collecte, transport, traitement) sur l'ensemble de son périmètre administratif, sans délégation aux syndicats infra-communautaires existants au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**
- **Confirme qu'elle délibèrera en faveur d'une dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé en représentation – substitution des communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint-Vougay, dans l'hypothèse où la dissolution de ce syndicat supra communautaire ne serait pas effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

- **Rappelle avoir contracté, dans cette optique, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Tréflaouéan pour gérer le service public d'eau potable sur la période transitoire 2024-2025, dans l'attente de la remontée de compétence à Haut Léon Communauté.**
- **Confirme qu'elle délibèrera en faveur d'une dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau en représentation – substitution des communes de Landivisiau et Lampaul-Guimiliau, dans l'hypothèse où la dissolution de ce syndicat supra communautaire ne serait pas effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**
- **Confirme le maintien du Syndicat intercommunal des eaux de Pont an Ilis car supra communautaire, moyennant la reprise en gestion du volet production – transport de la compétence eau potable dévolue au syndicat, via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes sur la période 2024-2028.**
- **Confirme le maintien du Syndicat Mixte de Production et transport d'eau de l'Horn car supra communautaire, dans l'attente d'une réflexion à mener sur une éventuelle sortie du syndicat pour la compétence production – transport d'eau potable, l'achat d'eau pouvant se gérer par voie conventionnelle hors adhésion.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Anne JAFFRES.



Le Président,  
Henri BILLON.

